



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET DE GRANDS RASSEMBLEMENTS

DÉFINITIONS

« **Manifestation** » : rassemblement de personnes sur la voie publique.

Toute manifestation est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable indiquant le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté en cas de déplacement en cortège.

« **Rave-party** » : rassemblement festif à caractère musical.

Quand le nombre prévisible de participants est supérieur à 500 personnes, le rassemblement est soumis à une police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département. En deçà de ce seuil, les pouvoirs de police générale du maire et du préfet s'appliquent.

« **Grande manifestation** » : événement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non qui regroupe dans un lieu dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée entre 1500 et 5000 personnes simultanément.

« **Grand rassemblement** » : événement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non qui regroupe dans un lieu dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée plus de 5000 personnes simultanément.

Sont **exclus** les manifestations qui se déroulent dans un lieu (établissement recevant du public, enceinte sportive homologuée) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité. La réglementation concernant ces installations doit être respectée.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les organisateurs doivent informer le **maire** de la commune où se déroule l'événement.

Le **maire**, en tant qu'autorité de police, est compétent pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement (articles L 2212-1 et 2 - L 2214-4 du code général des collectivités territoriales).

Le maire rappelle aux organisateurs leurs obligations.

Le maire doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés. Il est responsable du bon déroulement de la manifestation qu'il peut interdire pour des raisons graves de sécurité.

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Si des ERP sont utilisés pendant l'événement, un dossier est déposé pour étude par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Si des aménagements temporaires et/ou une utilisation exceptionnelle de locaux est prévue, il convient de renseigner une notice de sécurité simplifiée (cf document joint).

PROCÉDURES

I. Manifestation : moins de 1500 personnes (hors rave-party)

L'organisateur d'un événement impliquant une occupation temporaire du domaine public doit **demander l'autorisation** aux autorités compétentes.

1- Dépôt de la demande

Un dossier de demande doit être déposé auprès des autorités suivantes :

- chaque maire concerné, lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire d'une commune en zone gendarmerie,
- chaque préfet de département concerné, lorsque l'événement a lieu pour tout ou partie sur le territoire de communes en zone police nationale.

Le dépôt doit être réalisé dans des délais permettant son instruction et au plus tard 3 jours francs avant la date de la manifestation (même en cas d'urgence).

L'organisateur doit transmettre les pièces suivantes :

- lettre de demande d'occupation temporaire du domaine public, qui précise le but de la manifestation, le (ou les) emplacement(s) de la manifestation et le nombre de personnes attendues,
- liste des membres (prénom, nom et domicile) de l'équipe d'organisation,
- L'itinéraire (description du parcours) si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège). En cas de passage sur des terres ou terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.

La lettre doit être signée :

- par l'organisateur ou par un membre de l'organisation ayant reçu délégation,
- et par 3 responsables de l'organisation concrète de l'événement, domiciliés dans le département où la manifestation commence.

2- Instruction de la demande d'autorisation

L'autorité publique qui reçoit la demande d'autorisation délivre immédiatement un récépissé.

Elle examine ensuite le dossier en concertation avec l'organisateur et tous les pouvoirs publics concernés.

3- Décision des autorités

Les autorisations ou les interdictions doivent être prononcées rapidement.

À savoir : le fait d'organiser une manifestation publique sans autorisation ou d'avoir faussé une déclaration pour obtenir l'autorisation est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

II. Rave-Party : à partir de 500 personnes

L'organisateur doit déposer une **déclaration** auprès du préfet un mois avant la date prévue.

Cette déclaration est obligatoire lorsqu'il y a :

- participation de plus de 500 personnes,
- diffusion de musique amplifiée,
- annonce par tract, presse, internet, affichage,
- rassemblement sur des lieux non prévus à cet effet, représentant un risque pour la sécurité (hangars ou usines désaffectés, terrains avec dénivellations).

La déclaration préalable doit notamment mentionner :

- les coordonnées de l'organisateur,
- le jour, le lieu et la durée du rassemblement,
- l'effectif prévisible de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation,
- l'information faite au maire qu'une manifestation va avoir lieu sur sa commune,
- l'autorisation donnée par le propriétaire d'occuper son terrain,
- la description des dispositions prévues afin de garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique.

L'organisateur peut signer un «**engagement de bonnes pratiques**» qui stipule ses obligations (sécurité, salubrité, tranquillité). Celle-ci lui permet de bénéficier :

- d'un délai plus court pour le dépôt de sa déclaration : 15 jours
- d'une aide aux démarches administratives, notamment auprès des collectivités et des associations.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, **le préfet délivre un récépissé de déclaration qui vaut autorisation.**

Il peut interdire le rassemblement :

- si les mesures de sécurité prévues sont insuffisantes,
- si la tenue de la rave-party présente des risques graves pour l'ordre public.

Il peut faire intervenir la police judiciaire pour saisir le matériel en cas de violation d'une interdiction.

III. Grande manifestation : de 1500 à 5000 personnes

L'organisateur dépose une **déclaration** auprès du maire de la commune concernée 2 mois avant l'événement.

Le maire et l'organisateur peuvent se concerter avec les services de l'Etat pour assurer la sécurité de la manifestation. L'organisateur peut obtenir du SDIS un avis sur le dispositif prévisionnel de secours (obligatoire à partir de 1500 personnes.)

IV. Grand rassemblement : plus de 5000 personnes

1- Production d'un dossier soumis à la commission de sécurité

L'organisateur dépose un **dossier de sécurité** auprès du maire de la commune concernée quatre mois avant l'événement.

Le maire transmet le dossier **en trois exemplaires** à la préfecture (service de sécurité intérieure) ou à la sous-préfecture concernée, par **courrier postal.**

Ce dossier est composé de *deux documents* : un dossier de sécurité propre à l'événement et une notice de sécurité recensant les établissements recevant du public (ERP) utilisés dans le cadre de l'événement.

A) Le dossier de sécurité

Ce dossier constitue un engagement de l'organisateur qui est tenu d'en respecter les dispositions. Les rubriques doivent être soigneusement renseignées.

Ainsi, chaque service a la connaissance de l'interlocuteur compétent afin d'éviter toute perte de temps préjudiciable à l'efficacité opérationnelle. Le pré-positionnement des différents postes de commandement opérationnel avec la signalétique adaptée (pompiers, police, ville) doit être précisé.

La zone principale sur laquelle se déroule la manifestation et les zones secondaires (parkings, accès) doivent être délimitées avec précision pour permettre un meilleur encadrement de l'aire géographique à surveiller et permettre l'intervention des secours.

Chaque partie prenante doit avoir connaissance des mesures prévues pour assurer l'hygiène, la santé et la sécurité publique : implantation des postes de secours, des points d'eau, des toilettes publiques, sonorisation de secours, élimination des déchets, nettoyage du site.

Le dossier intègre une grille d'évaluation des risques dont la lecture permettra de préconiser le dimensionnement du **dispositif prévisionnel de secours** à personnes (DPS) à mettre en œuvre.

Conformément à l'article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place de ce dispositif.

Le responsable de la sécurité et les préposés au service d'ordre de la manifestation ayant en charge de prévenir les désordres et comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent être clairement identifiés.

Ils ont pour mission de :

- procéder à une inspection préalable des installations,
- canaliser le public, le surveiller et éviter les affrontements,
- porter secours aux personnes en péril et alerter les services compétents,
- veiller au libre accès des itinéraires et sorties de secours,
- assurer l'évacuation du public et guider les secours,
- assurer la surveillance des lieux dans la manifestation et son périmètre élargi.

B) La notice de sécurité

Cette notice a pour objectif de prévoir ou vérifier les mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique à respecter dans les ERP utilisés dans le cadre de la manifestation en fonction des activités prévues.

Elle recense :

- les **ERP utilisés dans le cadre normal de leur activité** : restauration, salle de spectacle et /ou d'exposition,
- les **ERP utilisés de manière exceptionnelle** : dépassement de l'effectif théorique de l'établissement ou activité différente de son activité habituelle, installation de gradins,
- **les chapiteaux, tentes et structures (CTS)** installés pour la manifestation dont le type d'activité devra être impérativement précisé et pour lesquels, à partir de 50 m², l'attestation de conformité en cours de validité et l'attestation de bon montage seront exigées.

Elle comporte aussi un plan de situation, un plan de masse et les plans des installations spécifiques à la manifestation.

2- Etude du dossier par la commission de sécurité

Le préfet met en place le groupe d'étude afin de suivre avec le maire, l'organisateur et les services de l'Etat concernés la préparation de l'événement dans tous ses aspects : sécurité civile et sécurité publique.

Après concertation, le préfet valide les mesures appropriées.

3- Visite par la commission de sécurité

Avant l'ouverture au public, le maire **peut demander** le passage de la commission de sécurité compétente afin de vérifier que les **établissements recevant du public utilisés dans le cadre de l'événement** sont aménagés conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Code général des collectivités territoriales : articles L 2212-1 et 2 et L 2214-4
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- Circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements.

Services à contacter :

Préfecture du Gers, service de sécurité intérieure: pref-erp@gers.gouv.fr

Sous-préfecture de Condom: sp-condom@gers.gouv.fr

Sous-préfecture de Mirande: sp-mirande@gers.gouv.fr

Le directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE